



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire**
Bureau national des droits à conduire

Affaire suivie par : ED

Délégation à la Sécurité Routière

174 rue de Courcelles
75017 Paris

- 3 MAI 2023

Paris, le
Réf. :

Maître,

En date du 9 janvier 2023, vous avez appelé l'attention sur la situation du permis de conduire de votre client.

Après un examen attentif de son dossier, l'infraction commise le 20 juillet 2021 n'a pas été enregistrée, à ce jour, dans le dossier de permis de conduire de votre client et n'a donc pas donné lieu à un quelconque retrait de points.

Toutefois, lorsque _____ sera destinataire d'une notification de perte de points pour l'infraction précitée, il lui appartiendra de reprendre contact avec mes services afin de procéder à un nouvel examen de son dossier, en précisant les références ci-dessus.

Par ailleurs, des modifications ont été effectuées

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision « référence 48SI » qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et des outre-mer et par délégation,
le chef de la section des recours
du bureau national des droits à conduire

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr